



## Arrêt

n° 141 622 du 24 mars 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 20 mai 2011 par laquelle le délégué du Ministre a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant et de l'ordre de quitter le territoire – Modèle B (Annexe 13) qui constitue le corolaire de cette décision* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 août 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me S. WATHEE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Par courrier daté du 2 novembre 2009, le requérant a envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 20 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.**

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en novembre 2001. Or force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport revêtu d'un visa schengen valable jusqu'au 12.11.2002, il appert que ce dernier a depuis lors expiré, de fait le requérant réside depuis lors en situation irrégulière. Notons que l'intéressé s'est installé sans effectuer de déclaration d'arrivée auprès de sa commune de résidence et rajoutons aussi que depuis son arrivée, l'intéressé n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 09.11.2009. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation irrégulière et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque.*

*L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*Il est à noter que pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressé d'apporter un contrat de travail lui procurant un (sic) salaire équivalent au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988 conformément à ce que prévoit l'Arrêté Royal du 7 octobre 2009, portant des dispositions particulières relatives à l'occupation de certaines catégories de travailleurs étrangers.*

*Force est de constater, que l'intéressé produit un contrat de travail, mais dans lequel le montant de la rémunération n'entre pas en considération pour l'application du point 2.8 B. En effet, le salaire stipulé dans le contrat produit par l'intéressé est fixé au montant de 1.331,98 €/brut par mois. Or, la rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 mai 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant est fixé actuellement à 1387,49 €. Par conséquent, le salaire minimum (sic) garanti n'étant pas atteint dans le contrat rapporté par l'intéressé, ce dernier ne peut bénéficier du critère 2.8 B de l'instruction.*

*Concernant l'intégration de l'intéressé et la longueur de son séjour (qu'il atteste par la production de témoignages, par le fait qu'il parle couramment le français et par sa volonté de travailler), notons que ces motifs ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*

*L'intéressé déclare ne pas vouloir être à charge de l'Etat belge. Il lui est tout à fait louable de vouloir s'assumer financièrement mais cet élément est insuffisant pour justifier la régularisation de son séjour.*

*Par conséquent, les éléments invoqués par l'intéressé sont (sic) insuffisants pour justifier la régularisation de son séjour. »*

Le 12 juillet 2011, la première décision attaquée a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire (annexe 13) constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA MESURE:**

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°). L'intéressé est arrivé sur le territoire en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Le délai de séjour accordé en vertu de son visa est expiré. L'intéressé séjourne depuis lors de manière irrégulière sur le territoire. »*

## 2. Examen d'un moyen soulevé d'office

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante non fondée notamment parce que les conditions prévues au point 2.8B de l'instruction du 19 juillet 2009 ne seraient pas remplies.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « *L'exécution des décisions du juge administratif* », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a dès lors une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, censée n'avoir jamais existé suite à son annulation par l'arrêt n°198.769 du Conseil d'Etat. S'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, comme cela est mentionné dans la première décision attaquée, le Conseil tient à souligner que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à cette loi.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé sa décision sur les motifs que le requérant ne remplit pas les conditions prévues par l'instruction précitée du 19 juillet 2009, à savoir « *le critère 2.8.B de l'instruction annulée du 19.07.2009* ».

Ce faisant, force est de constater que la partie défenderesse a entendu appliquer de manière contraignante en l'occurrence une instruction annulée et jugée illégale par l'arrêt n°198.769 précité du Conseil d'Etat, lequel est revêtu de l'autorité de chose jugée, de sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office à cet égard.

Il s'ensuit que l'acte attaqué, pris à l'égard du requérant le 20 mai 2011, doit être annulé, dès lors que sa demande d'autorisation de séjour a été expressément rejetée parce qu'il n'a pas été satisfait aux conditions de l'instruction précitée, alors que celle-ci a été jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En conséquence, le point soulevé ci-dessus devant entraîner l'annulation du premier acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les parties ont été entendues à ce sujet à l'audience, le moyen ayant été soulevé d'office dès lors qu'il est d'ordre public.

La partie requérante a acquiescé à celui-ci et la partie défenderesse s'en est remise à la sagesse du Conseil quant à ce.

2.3. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 175 euros.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 mai 2011 et l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui en est le corollaire sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

#### **Article 4.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. VAN REGEMORTER

E. MAERTENS